

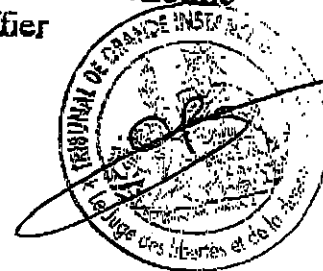
COUR D'APPEL
DE PARIS

0160097590

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme de l'original
signé du Juge et du Greffier et notifié
Le Greffier



ORDONNANCE

Dossier N°13/00433

Nous, Anne BLONDEAU, juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Meaux, assisté de Claire BEAULIEU, greffier ;

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 12 janvier 2013 par le préfet de Police portant obligation pour [REDACTED] de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 18 février 2013 par le **PREFET DU VAL DE MARNE** à l'encontre de **Abdel kader [REDACTED]**, notifiée à l'intéressé le même jour à 18h20 ;

Vu la requête du **PREFET DU VAL DE MARNE** datée du 23 Février 2013, reçue et enregistrée le 23 février 2013 à 09h16 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt jours de :

Monsieur A [REDACTED], né le 30 Juin 1975 à **TUNIS (TUNISIE)**, de nationalité Tunisienne ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Après avoir rappelé au retenu les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de la présente audience ;

Après avoir entendu en audience publique :

- l'intéressé, en ses observations ;
- Maître VINAY, avocat choisi par le retenu pour l'assister, en ses moyens de défense ;
- Maître TRAN, avocat représentant le **PREFET DU VAL DE MARNE** en ses observations ;

0160097590 - 2 -

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que lors de la notification des arrêtés préfectoraux le 18/02/13 à 18H25 il a été indiqué à l'intéressé: *Vous pouvez également solliciter l'association la CIMADE pour permettre l'exercice effectif de vos droits et de votre défense au 01 44 18 60 50 et communiquer avec toute personne de votre choix (...) Vous avez le droit de contacter toute organisation et instance nationale, internationale ou non gouvernementale compétente pour visiter les lieux de rétention, notamment le contrôleur général des lieux privatifs de liberté (suivent les coordonnées: adresse, téléphone, fax) (...)*;

Attendu que lors de son arrivée au CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE du Mesnil Amelot l'intéressé s'est vu notifier le 18/02/13 à 19H50 ses droits avec remise d'une copie procès-verbal indiquant: *"L'informons qu'il a la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix et que ces dernières ont la possibilité de lui rendre visite au sein du centre de rétention sur simple demande"*;

Attendu que cette information, en ce qu'elle ne comporte pas les noms et coordonnées des organisations et instances, ne satisfait pas à l'article 16 de la Directive N° 2008/115/CE du 16/12/08, en vertu de laquelle, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation par arrêt du 13/02/13 (dans une espèce où avaient été indiqué au retenu le nom et le numéro d'une seule association), l'intéressé doit être informé de son droit de contacter différentes organisations susceptibles d'intervenir et être mis en mesure de l'exercer;

Que ceci porte atteinte aux droits du retenu, empêchant qu'il soit fait droit à la demande de prolongation de rétention, ce sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de nullité invoqués.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la procédure irrégulière ;

REJETONS la requête du **PREFET DU VAL DE MARNE** ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé [REDACTED]

Prononcé publiquement à Meaux, le 23 Février 2013 à 19 heures 01.

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

qui ont signé l'original de l'ordonnance.

Reçu notification de la présente ordonnance, avec remise d'une copie intégrale, et le rappel des droits en rétention dans une langue comprise.

Pour information :

- Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention, elle doit être notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur. Dans le cas où, dans ce délai de six heures, le procureur de la République décide de former appel en demandant que son recours soit déclaré suspensif, l'intéressé reste maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue sur la demande du procureur, voire sur le fond s'il apparaît justifié de donner un effet suspensif à l'appel du ministère public.

- Vous pouvez, tant que votre rétention n'a pas pris fin, demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi